



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE COMMUNE DE MONTEILS

Plans d'eau du Parc de la Lère Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0009 du 27 juillet 2012 de classement des Plans d'eau du Parc de la Lère, commune de Monteils ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du XXX au XXX ;

Considérant les demandes de renouvellement du classement des Plans d'eau du Parc de la Lère présentées par le président de l'AAPPMA de Caussade en date du 17 mars 2017 et par le propriétaire du plan d'eau en date du 16 mars 2017 ;

Considérant l'expiration du classement du Plans d'eau du Parc de la Lère, commune de Monteils le 26 juillet 2017 et la demande de renouvellement du détenteur du droit de pêche ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le classement en 2^{ème} catégorie piscicole, des Plans d'eau du Parc de la Lère, situé sur la commune de Monteils, section B, parcelles 9, 12, 13, 26 à 28, 30 34 à 36, 60, 62 à 67, 69, 81, 84 à 100, 102 à 106, 109, 112, 618, 629, 642 à 645, 738, 1474, 1476 et 1478 est renouvelé à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Monteils pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Caussade, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Monteils, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O le chef du service
eau et biodiversité,

Michel BLANC

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.